

Accusé certifié exécutoire

## EXTRAIT® OUREGISTRE 04/10/2017

#### VILLE DU BOUSCAT

## DES

## **DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

### **DOSSIER N°9:**

MISE EN PLACE DE ZONES DE STATIONNEMENT PAYANT ET CONSTITUTION D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES LE BOUSCAT/BRUGES

# Séance ordinaire du 26 Septembre 2017

Le Conseil Municipal de la Ville du BOUSCAT, dûment convoqué par Monsieur le Maire, s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur Patrick BOBET, le 26 Septembre 2017

Nombre de Conseillers en exercice : 35

Membres présents: 30

Absent: 0

Excusés: 5

Présents: Patrick BOBET, Bernard JUNCA, Emmanuelle ANGELINI, Dominique VINCENT, Virginie MONIER, Joan TARIS, Odile LECLAIRE, Bérengère DUPIN, Gwénaël LAMARQUE, Bénédicte SALIN, Daniel CHRETIEN, Philippe VALMIER, Françoise COSSECQ, Alain MARC, Agnès FOSSE, Sandrine JOVENE, Thierry VALLEIX, Didier BLADOU, Philippe FARGEON, Nathalie SOARES, Géraldine AUDEBERT, Emilie MACERON-CAZENAVE, Jessica CASTEX, Grégoire REYDIT, Maël FETOUH, Claire LAYAN, Emmanuelle CHOGNOT, Christine COLIN, Jean-Bernard MARCERON, Patrick ALVAREZ

**Excusés avec procuration**: Denis QUANCARD (à Bénédicte SALIN), Monique SOULAT (à Didier BLADOU), Bernadette HIRSCH-WEIL (à Philippe FARGEON), Nancy TRAORE (à Agnès FOSSE), Sébastien LABAT (à Thierry VALLEIX)

#### Absent:

Secrétaire : Alain MARC

#### **CONSEIL MUNICIPAL DU 26 SEPTEMBRE 2017**

DOSSIER N°09: MISE EN PLACE DE ZONES DE STATIONNEMENT PAYANT ET CONSTITUTION D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES LE BOUSCAT/BRUGES

**RAPPORTEUR:** Bernard JUNCA

Régulièrement évoquée depuis 2003, la dépénalisation des amendes de stationnement payant a été adoptée par la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles. Cette réforme dite également de « décentralisation » entre en vigueur sur l'ensemble du territoire national au 1<sup>er</sup> janvier 2018.

Jusqu'à présent, le stationnement sur voirie était lié à l'exercice d'un pouvoir de police et son non-paiement immédiat était une infraction pénale, justifiant le paiement d'une amende de 17€. Au 1<sup>er</sup> janvier 2018, le stationnement devient une modalité d'occupation du domaine public et fera l'objet d'une redevance d'occupation du domaine public fixée librement par chaque commune (ou EPCl si transfert de la compétence). L'instauration et la fixation du barème tarifaire de cette redevance relèvent de la compétence du Conseil Municipal. L'usager devra donc s'acquitter de cette redevance par un paiement immédiat au début et pour la totalité de la durée souhaitée de son stationnement ou par un paiement différé via un forfait post-stationnement (FPS) dressé par un agent de contrôle.

Les autres types de stationnement (gênants, dangereux, etc.) ne sont pas concernés par cette réforme et continueront d'être traités par la chaîne pénale classique. Le stationnement gênant restera donc puni d'une amende de 135 euros, cette somme pouvant représenter pour beaucoup de collectivités un plafond à ne pas dépasser dans la fixation du FPS.

Cette réforme vise à donner davantage de compétences aux collectivités locales pour mettre en œuvre un véritable service public de la mobilité et du stationnement. Ces compétences incluent la définition de la stratégie en matière de tarification, une meilleure incitation au paiement dans le but, in fine, d'obtenir une meilleure rotation des véhicules en stationnement favorable à l'environnement, aux automobilistes eux-mêmes, et à l'activité économique des centres-villes et notamment du commerce de proximité.

En application de l'article L. 2333-87 du CGCT, l'organe délibérant détermine les emplacements réglementés gratuits ou payants et fixe le barème tarifaire de la redevance de stationnement applicable ainsi que le montant du forfait de post-stationnement. L'instauration des emplacements réservés et réglementés (lieux, heures, etc.) du stationnement sur la voie publique doit toujours être décidée par arrêté du maire, et motivée par un souci d'amélioration des conditions de circulation, ceci en lien avec le plan de déplacements urbains (PDU).

Sur le plan financier, les recettes horodateurs et dématérialisées (paiement par exemple par mobile) seront perçues intégralement par les communes. Les recettes liées au FPS seront reversées par la commune à l'EPCI, déduction faite des coûts relatifs à la mise en œuvre de ces forfaits (ex : coût de la surveillance par une entreprise privée ou par la police municipale etc.). Le produit des amendes pénales restera perçu par l'Etat et reversé aux EPCI qui pourront en reverser une partie à la commune pour financer le coût de gestion de son stationnement.

Comme pour tout service public, le choix du mode de gestion du stationnement payant sur voirie relève de la seule décision de la commune. Elle peut opter pour une gestion en régie ou par un tiers contractant qui peut être désigné pour assurer tout ou partie des missions relevant de l'exploitation technique du service du stationnement (matériel, maintenance...), la surveillance du

stationnement payant sur voirie et l'établissement du FPS, le traitement du RAPO (recours c/ le forfait post stationnement) et la collecte de la redevance de stationnement acquittée par paiement immédiat ou par règlement spontané du FPS.

Sur cette réforme, la commune du Bouscat a engagé avec la population une large concertation. Deux réunions publiques se sont tenues sur le sujet les 6 juillet et 12 septembre 2017. A l'issue de ces temps de dialogue avec les habitants, deux secteurs apparaissent en tension forte, par effet de domino, lié très directement à la politique de stationnement mise en œuvre par la Ville de Bordeaux. Il s'agit des quartiers suivants :

- Quartier Barrière du Médoc et les rues adjacentes à l'avenue de la Libération jusqu'à la rue des écus (sur lesquels sont présentes 2100 places de stationnement sur voirie)
- Quartiers Jean Jaurès et Providence (sur lesquels sont présentes 228 places de stationnement sur voirie).

La mise en place sur ces deux secteurs d'une politique de stationnement payant impose d'anticiper à la fois l'achat d'horodateurs (environ 70 horodateurs¹ en 2 tranches d'acquisition) mais également le mode de gestion de ce service. Sur cette question et à l'instar de la Ville de Bordeaux, il est envisagé une prestation de gestion externalisée de la surveillance du stationnement et de la gestion de la redevance de stationnement.

La commune de Bruges étant également directement intéressée par cette réforme, la constitution d'un groupement de commandes apparaît être une solution opportune pour un achat public performant. Les deux communes devront adopter dans les mêmes termes une convention constitutive de groupement de commande dont le coordonnateur sera la Ville du Bouscat pour l'ensembles de la procédure de consultation des entreprises. La CAO compétente sera celle de la Ville du Bouscat.

Le marché revêtira la forme d'un marché à bon de commandes (et à tranches) afin de pourvoir à de nouveaux besoins si nécessaires et portera sur la pose, la gestion des horodateurs ainsi que sur la surveillance du stationnement et la gestion des redevances de stationnement.

Etant toujours en phase de concertation avec la population, cette procédure de marché pourra être stoppée à tout moment en fonction des positions et décisions prises par les habitants du Bouscat.

Le Conseil Municipal sera amené à se prononcer ultérieurement sur les modes de paiement, les tarifs proposés (et notamment la détermination du forfait post stationnement) et les conditions d'exercice d'une gestion externalisée des horodateurs.

Ainsi,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2333-87,

**VU** la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Ratio communément admis : 1 horodateur pour 30/35 places de stationnement

# Le Conseil Municipal après en avoir délibéré par : 30 voix POUR 1 voix CONTRE (M. ALVAREZ) 4 ABSTENTIONS (MME LAYAN, MME CHOGNOT, MME COLIN, M. MARCERON)

<u>Article 1</u>: Approuve les termes de la convention de groupement de commandes liant les

communes de Bruges et Le Bouscat.

Article 2: Autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer le marché à bons de

commande d'acquisition d'horodateurs et de gestion externalisée du

stationnement.

Fait et délibéré le 26 septembre 2017

LE MAIRE,

Patrick BOBET